



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

F.11

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE ET MOBILE
EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE**

**MAINTIEN DE LA MISE À DISPOSITION
DES SERVICES TRADITIONNELS**

Recommandation F.11



Genève, 1991

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation F.11, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 11 octobre 1991 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation F.11

MAINTIEN DE LA MISE À DISPOSITION DES SERVICES TRADITIONNELS

1 Rappel des faits

1.1 Au cours de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), on s'est attaché à garantir la mise à disposition générale des services de télécommunications et à assurer une interconnexion et une interexploitation efficaces de ces services. Autrement dit, il fallait continuer à fournir des services de base ou traditionnels dans de nombreuses relations internationales, malgré l'émergence de services nouveaux ou perfectionnés. L'article 4 du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), attend des Administrations qu'elles offrent «une gamme étendue de services internationaux de télécommunications», et «au moins une forme de télécommunications qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunications particulier».

1.2 Conformément à la Résolution n° 6 de la CAMTT (Melbourne, 1988), des dispositions doivent être prévues «pour permettre, au moyen des infrastructures de communication disponibles, de continuer à mettre à disposition les services traditionnels permettant d'assurer l'efficacité des communications à l'échelle mondiale». En outre, elle prévoit que «dans certaines zones rurales et dans certains pays en développement», en particulier, «il peut être nécessaire d'utiliser les services existants largement disponibles pendant une période relativement longue».

2 Portée

2.1 En application du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), la présente Recommandation énonce les principes généraux relatifs au maintien de la mise à disposition des services traditionnels, principes qu'il y a lieu d'appliquer pour faciliter l'interconnexion et l'interexploitation à l'échelle mondiale des moyens de télécommunications dans l'attente de la mise en place de nouveaux services et pour garantir l'efficacité, l'utilité et la mise à disposition du public des services internationaux de télécommunications.

2.2 Il est aussi question dans cette Recommandation de la coordination nécessaire entre les Administrations pour garantir le maintien de la mise à disposition de ces services. Les membres doivent prendre les mesures qui s'imposent pour assurer cette coordination.

2.3 Dans la présente Recommandation, par services «traditionnels» on entend les services télégraphique, télex et téléphonique publics internationaux.

3 Principes de service

3.1 Aux termes de l'article 4 (4.3) du Règlement des télécommunications internationales, et sous réserve des mesures de coordination nationales, les membres devraient offrir et maintenir une qualité de service minimale correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT, pour les différents services de télécommunications proposés au public.

3.2 Les Administrations peuvent prendre des mesures pour développer, améliorer ou rationaliser cette gamme de services, notamment en intégrant des éléments de différents services (en améliorant l'interfonctionnement ou l'accès) ou en introduisant de nouveaux services. Les dispositions destinées à garantir l'interconnexion et l'interexploitation appropriées peuvent être insérées dans des Recommandations existantes ou faire l'objet de nouvelles Recommandations. En particulier, les questions relatives à la qualité de service (telle qu'elle est perçue par l'utilisateur) et les principes de tarification doivent être traités dans les Recommandations correspondantes.

3.3 Quand une (des) Administration(s) suspend(ent) définitivement un service international, dans toutes les relations ou dans certaines d'entre elles, elle(s) doit(vent) faire le nécessaire pour s'assurer, dans la mesure du possible, que les autres Administrations peuvent continuer à exploiter ce service efficacement et sous une forme acceptable, en attendant l'établissement de nouveaux services ou de services de remplacement dans leur(s) pays. A cet égard, le service maintenu constitue le produit final tel que l'utilisateur le perçoit. Il se peut que l'infrastructure de télécommunications effectivement utilisée pour fournir ce service final varie: ainsi, dans certains cas et pour des catégories de trafic convenues, on pourrait considérer le remplacement du service télégraphique public international par les services de télémessagerie et/ou de bureaufax comme une solution satisfaisante.

3.4 En principe, ces services de remplacement ou ces modalités d'interfonctionnement ne devraient pas imposer de contraintes excessives aux Administrations, qui pourraient raisonnablement être amenées à utiliser en permanence le service traditionnel pertinent. En conséquence, il convient de s'assurer que les modifications à apporter aux moyens techniques et aux procédures d'exploitation (y compris la comptabilité) soient aussi peu contraignantes que possible pour les Administrations qui souhaitent conserver le service traditionnel.